



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 479 – juillet 2026 –
premier numéro

Mis en ligne le 13 juillet 2026

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES MOBILITES ET SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-390 du 7 juillet 2026	Arrêté temporaire. Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur toutes les routes départementales hors agglomération citées dans l'arrêté	1
AD 2026-391 du 7 juillet 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D983 du PR 14+300 au PR 14+600, la D913 du PR 12+890 au PR 15+730 Fontenay Saint Père hors agglomération.	4
AD 2026-392 du 9 juillet 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur l'avenue de Montfort (D13) du PR 11+0574 au PR 12+0641 La Verrière Le Mesnil Saint Denis en et hors agglomération, la D13 du PR 11+299 au PR 11+325 La Verrière en et hors agglomération, le D13 du PR 11+325 au PR 11+574 La Verrière en agglomération, l'Avenue de la Gare, La Verrière voie communale, la rue Georges Lapierre La Verrière voie communale et la rue Marcel Rivière, La Verrière voie communale.	7

DIRECTION AUTONOMIE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-393 du 19 juin 2026	Autorisation d'extension, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, de 14 places d'hébergement permanent au bénéfice de l'EHPAD « REPOTEL3 situé 38 rue aux Fleurs à Voisins le Bretonneux géré par la SAS « REPOTEL Voisins le Bretonneux ».	13

DIRECTION ENFANCE JEUNESSE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-394 du 30 juin 2026	Renouvellement de la suspension d'activité partielle et totale de l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » géré par l'association l'ESSOR.	16
AD 2026-395 du 7 juillet 2026	Habilitation de l'association « Un Enfant Une Famille » à mener des actions de parrainage en faveur des jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance.	18
AD 2026-296 du 7 juillet 2026	Habilitation de l'association « Parrains par Mille » à mener des actions de parrainage en faveur des jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance.	20

DIRECTION SANTE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-397 du 9 juillet 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE privé dénommé Multi accueil de Meulan en Yvelines » situé 32 bis rue de la Ferme du Paradis à Meulan en Yvelines.	22
AD 2026-399 du 2 juillet 2026	Autorisation de dérogations aux professionnels de santé autorisés à exercer en EAJE accordée à la société « PLUME SAS » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants « EAJE » dénommé « PLUME » situé 2 bis rue Gallieni à Poissy.	46
AD 2026-400 du 2 juillet 2026	Transformation de l'EAJE privé dénommé « Poissy Novembre » situé 23-25 rue du 11 novembre à Poissy.	48

DIRECTION SANTE PUBLIQUE ET SOUTIEN DES POPULATIONS

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-398 du 1 ^{er} juillet 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE privé dénommé « SUCRINE » située 1 boulevard de Mantes à Aubergenville.	34
AD 2026-401 du 2 juillet 2026	Transformation de l'EAJE privé dénommé « GALANGA » situé 7 rue Jean Mermoz à Versailles.	60

DIRECTION ENVIRONNEMENT

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-268 du 23 juin 2026	Autorisation d'organisation d'une manifestation ludique et récréative. Parc départemental du Peuple de l'herbe à Carrières sous Poissy.	73

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 226-390

ARRETE TEMPORAIRE
N°2026 YRT 0013

Portant réglementation temporaire du stationnement
et de la circulation sur toutes les routes départementales
hors agglomération citées ci-dessous

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu le classement en route à grande circulation des RD 10, 91, 938

Vu la demande présentée par Monsieur Germain HAZARD, Référent local et directeur du parcours vélo IRONMAN 70.3 VERSAILLES en date du 3 juin 2026,

Considérant que la discipline de cyclisme du triathlon IRONMAN 7.03 nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 12 juillet 2026, de 06h30 à 14h00, est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive : Triathlon IRONMAN 7.03 VERSAILLES – discipline de cyclisme sur les voies empruntées suivantes :

RD	Communes concernées
10	Entre avenue des Matelots à Versailles et EB10 Versailles sens St Cyr - Versailles
91	Entre Avenue du Maréchal Juin à Versailles et la RN12, dans les deux sens de circulation
91	Entre la RN12 et le giratoire Bir Hakeim, dans le sens Versailles vers Guyancourt
91	Entre le giratoire Bir Hakeim et Guyancourt, dans les deux sens de circulation
938	Entre la sortie d'agglomération de Buc et le giratoire Roland Garros, dans le sens Versailles vers Toussus le-Noble
938	Entre le giratoire Roland Garros et la RD6 à Toussus le Noble
6	Entre la RD 938 et la limite de l'Essonne, dans les deux sens de circulation
40	Entre limite avec l'Essonne à Choisel et la RD 24 à Choisel
24	Entre la RD 40 à Choisel et la RD 149 à Cernay-la-Ville
149	Entre la RD 24 à Cernay la Ville et la RD 906 à Cernay-la Ville / Senlisse, dans les 2 sens
149	Entre la RD 24 à Cernay-la-Ville et l'entrée de Bullion

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 07 JUIL. 2026
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

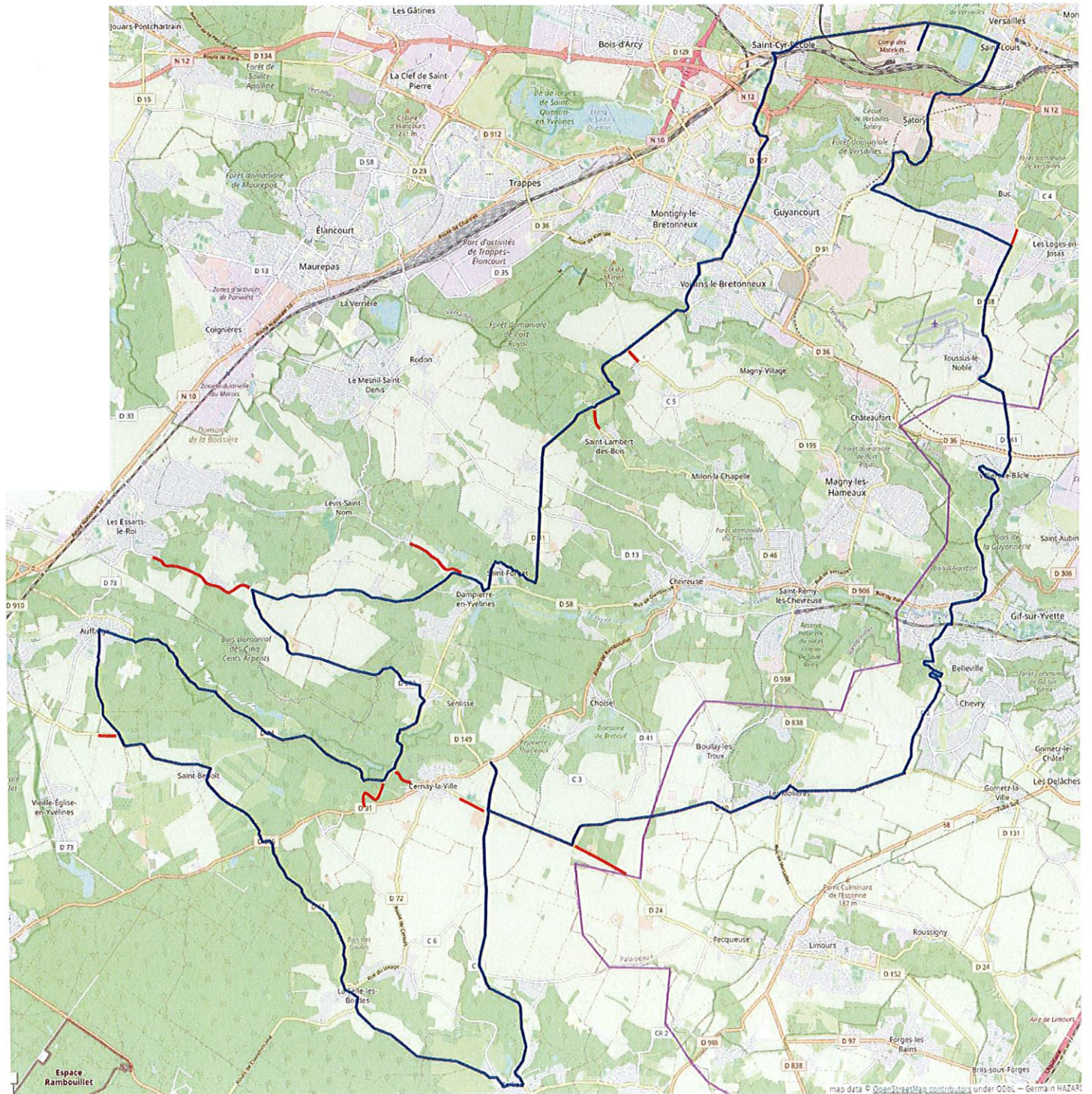
Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- Le Maire d'Auffargis
- Le Maire de Buc
- Le Maire de Bullion
- Le Maire de Cernay-la-Ville
- Le Maire de Chevreuse
- Le Maire de Choisel
- Le Maire de Dampierre-en-Yvelines
- Le Maire de Guyancourt
- Le Maire de La Celle-Les-Bordes
- Le Maire des Essarts-le-Roi
- Le Maire de Magny-les-Hameaux
- Le Maire de Milon-la -Chapelle
- Le Maire de Montigny-le-Bretonneux
- Le Maire de Saint-Cyr-L'Ecole
- Le Maire de Saint-Forget
- Le Maire de Saint-Lambert-des-Bois
- Le Maire de Senlis
- Le Maire de Toussus-le-Noble
- Le Maire de Versailles
- Le Maire de Vieille-Eglise-en-Yvelines
- Le Maire de Voisins-le-Bretonneux

PARCOURS IRON-MAN du 12/07/26

Fermetures amonts

Parcours



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2026-391

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T10957

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
La D983 du PR 14+300 au PR 14+600
La D913 du PR 12 + 890 au PR 15 + 730
Fontenay-Saint-Père
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le décret N°2009-615 du 3 juin 2023 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le classement en route grande circulation de la D983,
Vu l'avis de Monsieur le préfet des Yvelines,
Vu l'avis de la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
Vu l'avis du Maire de Vienne-en-Arthies,
Vu l'avis du Maire de Vétheuil,
Vu l'avis du Maire de Villers-en-Arthies,
Vu l'avis du Maire de Sailly,
Vu l'arrêté N°AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu la demande de l'entreprise : JEAN LEFEBVRE située 113 rue Jean Jaurès – 78131 Les Mureaux,
Considérant que les travaux de renforcement du carrefour giratoire nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D983 X D913, section située hors agglomération sur la commune de Fontenay-Saint-Père.

ARRÊTE

Article 1 : Au cours de la période du 20 juillet au 24 juillet 2026 inclus, de 21h00 à 6h00, la circulation sera réglementée dans les deux sens de circulation sur la D983 du PR 14+300 au PR 14+600, et soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 300 mètres.

Article 2 : Au cours de la période du 20 juillet au 24 juillet 2026 inclus, sur la D913, la circulation pourra être interdite de 21h00 à 6h00 sur 4 nuits, du PR 12+890 au PR 15+730 (Fontenay-Saint-Père), dans les deux sens de circulation.

- Une déviation est mise en place pour la fermeture de la D913, dans le sens Vétheuil, direction Drocourt par :
- La D913 du PR 15+730 jusqu'à l'interception avec la D147 (Vétheuil)
 - La D147 (Vétheuil) jusqu'à l'interception avec la D142 (Villers-en-Arthies)
 - La D142 (Villers-en-Arthies) jusqu'à la D983 (Aincourt)

➤ Une déviation est mise en place pour la fermeture de la D913, dans le sens Fontenay-Saint-Père Direction Drocourt par :

- La D913 du PR 12+890 jusqu'au PR 8+720
- La D130 du PR 26+920 jusqu'au PR 29+1092
- La D130 du PR 29+1092 jusqu'à la D983 (Aincourt)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

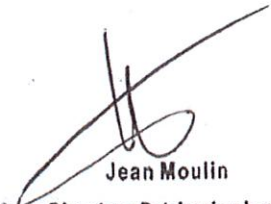
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 07 JUIL. 2026

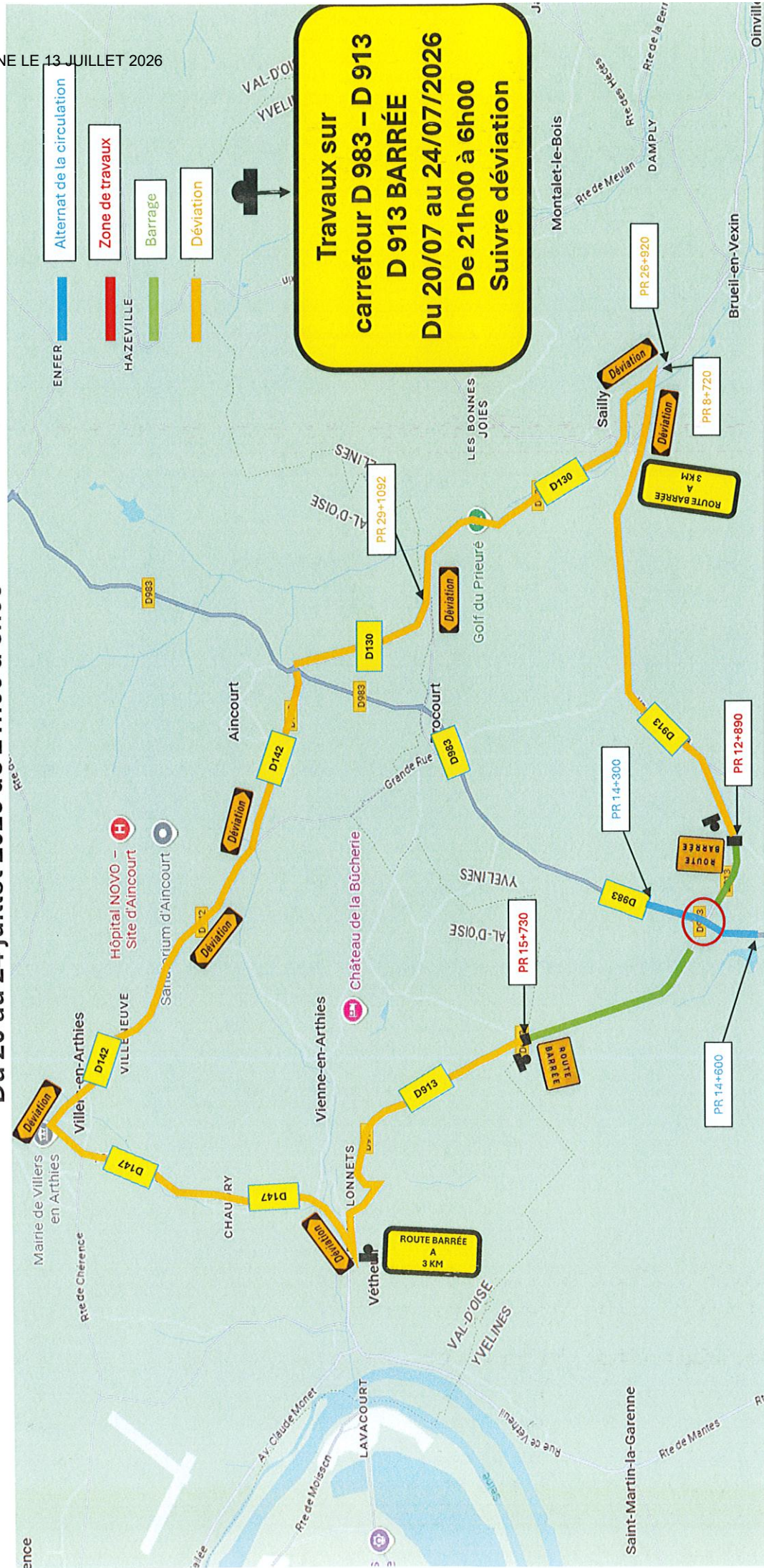
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,


Jean Moulin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- la Présidente du conseil départemental du Val d'Oise
- le Maire de Vienne-en-Arthies
- le Maire de Vétheuil
- le Maire de Villers-en-Arthies
- le Maire de Sailly

Renforcement du carrefour giratoire RD 983 X RD 913
Hors agglomération de Fontenay-Saint-Père
Du 20 au 24 juillet 2026 de 21h00 à 6h00



AD 226-392

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T10850

Portant réglementation de la circulation sur

L'Avenue de Montfort (D13) du PR 11 + 0574 au PR 12 + 0641	La Verrière / Le Mesnil Saint Denis	En et Hors agglomération
La D13 du PR 11+299 au PR 11+325	La Verrière	En et Hors agglomération
La D13 du PR 11+325 au PR 11+574	La Verrière	En agglomération
L'Avenue de la gare	La Verrière	Voie communale
La rue Georges Lapiere	La Verrière	Voie communale
La rue Marcel Rivière	La Verrière	Voie communale

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de La Verrière,

Le Maire du Mesnil Saint Denis,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grandes circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RN10,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement sur la D13, du PR 11 + 0574 au PR 12 + 0119, section située en et hors agglomération, sur le territoire des communes de la Verrière et le Mesnil Saint Denis, nécessitent de prendre des mesures d'exploitation temporaires

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 27 juillet 2026 et jusqu'au 14 août 2026, de 09h30 à 16h00 et de 21h00 à 06h00, la D13 du PR 11 + 0574 au PR 12 + 0119 (La Verrière, Le Mesnil Saint Denis), dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,

- aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules de l'entreprise.
-
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou par piquets K10 en veillant au respect des priorités entre usagers au droit des carrefours ;
 - la circulation peut être momentanément interrompue au droit du chantier durant une période ne dépassant pas 5 minutes entre 09h30 et 16h00 ainsi que 21h00 et 06h00.

Article 2 : Durant 6 nuits sur la période comprise entre le 27 juillet 2026 et le 05 août 2026, de 21h00 à 06h00, pourront être fermées à la circulation les sections de voies suivantes :

- l'avenue de Montfort (D13) depuis le giratoire avec les rues de la gare et Georges Lapierre jusqu'au giratoire avec l'avenue de Breteuil et la rue Lambruche (du PR 11 + 0574 au PR 12 + 0641) dans les deux sens de circulation ;
- La voie d'affectation vers le PSGR dans le sens RN10 vers Le Mesnil le Roi du PR 11+299 au PR 11+325 ;
- le passage souterrain à gabarit réduit (D13) du PR 11+0350 au PR 11+0574 dans les deux sens de circulation ;
- le débouché de l'avenue de la gare sur la RD 13 à La Verrière ;
- les débouchés de la rue Georges Lapierre, sur la RD 13 à La Verrière ;
- le débouché de la rue Marcel Rivière sur la RD 13 à La Verrière.

Des déviations sont mises en place comme suit :

- Lors de la fermeture de la D13 dans les 2 sens de circulation, les usagers empruntent la RN 10, RD 58, RD 13, où les usagers retrouvent leur itinéraire.
- Lors de la fermeture du débouché de la rue de la gare les usagers empruntent l'avenue de la gare, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue des Noës direction Elancourt où les usagers retrouvent l'itinéraire de déviation ;
- Lors de la fermeture du débouché de la rue de la rue Georges Lapierre, un accès pour les riverains sera possible d'un côté ou de l'autre ;
- Lors de la fermeture de la rue Marcel Rivière, les usagers empruntent l'avenue de la gare, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue des Noës direction Elancourt où les usagers retrouvent l'itinéraire de déviation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par les entreprises « EUROVIA » (Rue Louis Lormand - 78320 La Verrière), « AGILIS » (Aeropole – Chemin de Viercy – 77550 Limoges-Fourches) et « Eiffage Énergie Systèmes – Ile de France – (Zone industrielle de la Porte des Loges – Rue de la Croix Blanche – 78350 Les-Loges-En-Josas) ou de leurs sous-traitant éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le Maire du Mesnil Saint Denis et le Maire de La Verrière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

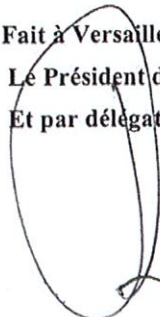
Fait à La Verrière, le 06 juillet 2026
Maire de La Verrière

Pour le Maire empêché
et par délégation



Véronique George,
Directrice Générale des Services:
La Verrière

Fait à Versailles, le 09 JUL 2026
Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,



Pierre Nougardé
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

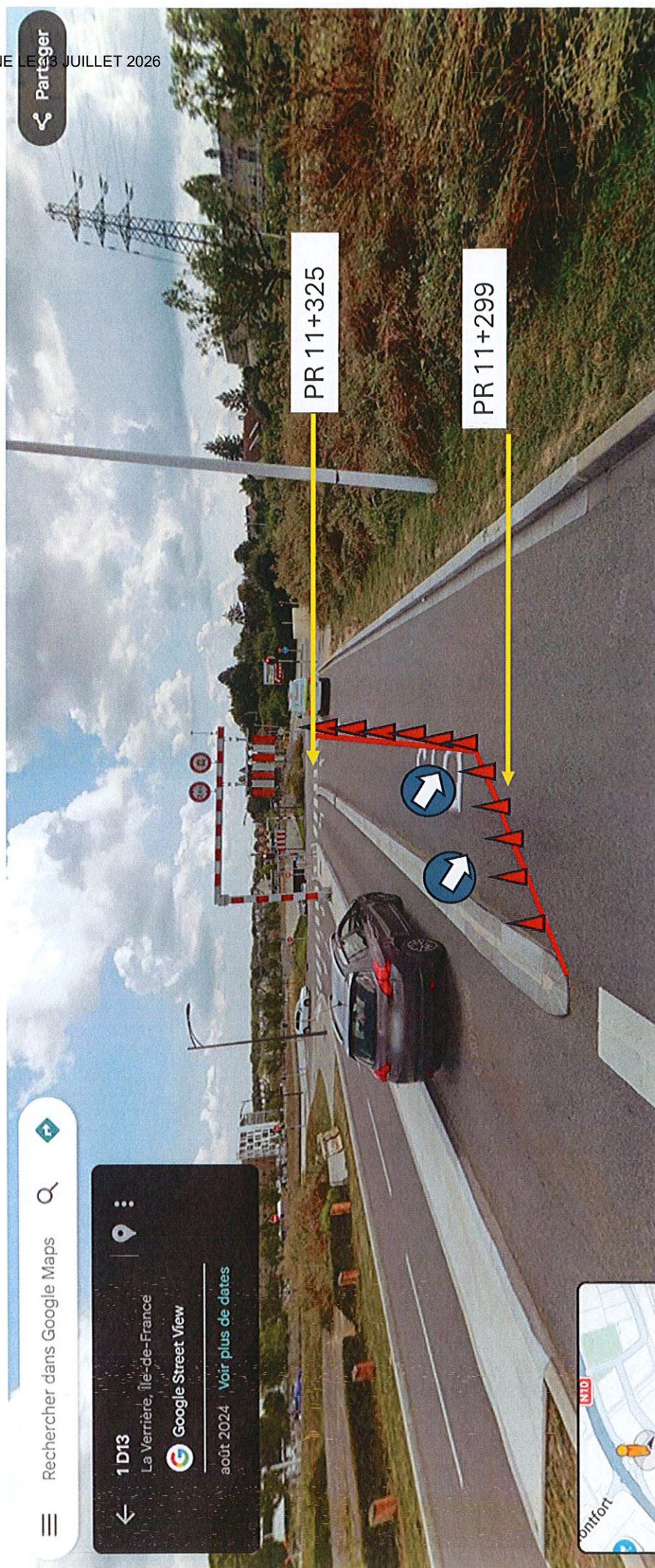
Fait au Mesnil Saint Denis, le 02 Juillet 2026
Par délégation du Maire du Mesnil Saint Denis
Jean-Michel MICHENAUD
Adjoint délégué aux travaux, voirie



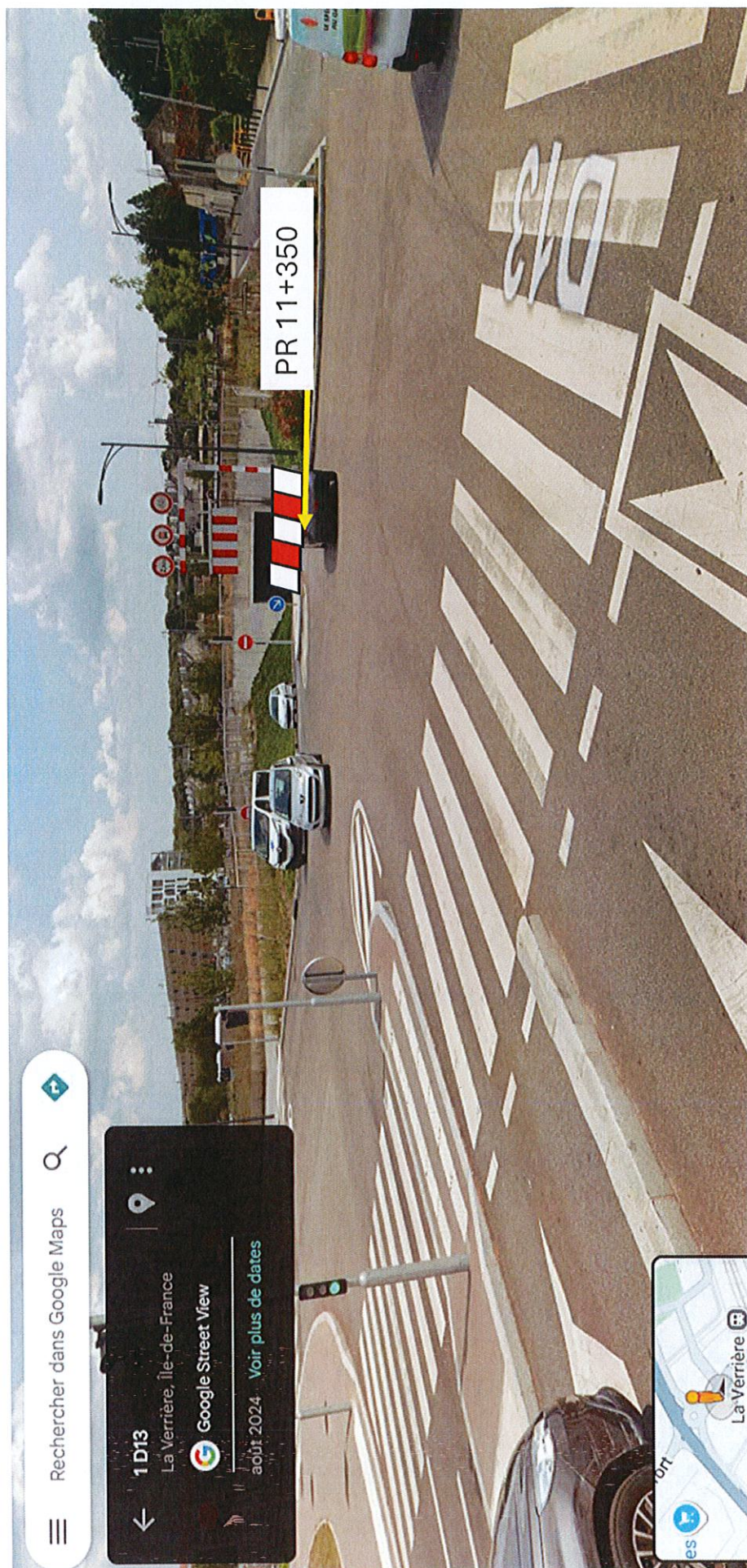
DESTINATAIRES :

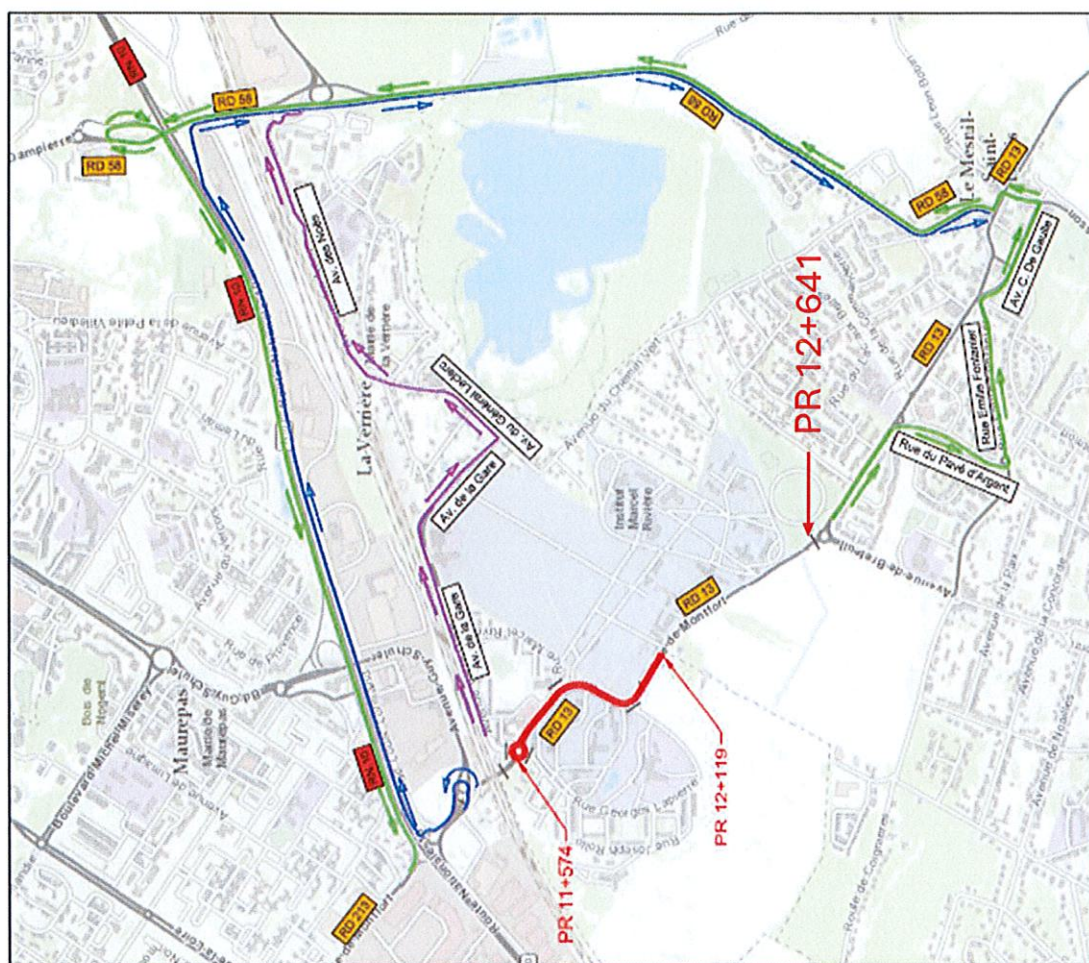
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le maire de la Verrière ;
- Le maire du Mesnil Saint Denis.

Fermeture voie vers PSGR



Fermeture PSGR





TO3 - RD13 La Verrière du PR 11+574 au PR 12+119

Plan de déviation de Transit

Exploitation de chantier de nuit

- Zone de Travaux
- Déviation 1
- Déviation 2
- Déviation Local

Le 03/11/2022

AO 226-393

ARRÊTÉ N° 2026-MS- 194

ARRÊTÉ N° 2026-POMS-188

**Portant autorisation d'extension, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, de
14 places d'hébergement permanent au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Repotel »
situé 38, rue aux Fleurs - 78960 Voisins-le-Bretonneux
géré par la SAS « Repotel Voisins le Bretonneux »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3, D312-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°029/2025 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté n° AD 2026-245 du 29 mai 2026 portant délégation de signature à Madame la Directrice Générale Adjointe à l'Autonomie, Mme Asmae CHOUTA ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° A-03-02064 et n° 2003-EQP-53 en date du 30 décembre 2003, autorisant la transformation des 74 places de la maison de retraite « Repotel » à Voisins-le-Bretonneux en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** la publication de l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » organisé par l'ARS Ile-de-France conjointement avec les départements franciliens dans le champ des personnes âgées en date du 31 octobre 2019 ;
- VU** le cahier des charges joint à l'avis de publication précisant le cadre de cet AMI ;
- VU** le projet déposé par la SAS « Repotel Voisins le Bretonneux » situé 38, rue aux Fleurs - 78960 Voisins-le-Bretonneux ;
- VU** l'avis de classement de l'Appel à manifestation d'intérêt du 20 septembre 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) dans le champ des personnes âgées a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cet AMI, les organismes gestionnaires ont proposé des projets s'inscrivant dans une forte dynamique d'évolution de l'offre ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS « Repotel Voisins le Bretonneux », sélectionnée dans la cadre de l'AMI, est actuellement autorisée à exploiter au sein de l'EHPAD « Repotel » :
- 74 places d'hébergement permanent ;
- CONSIDÉRANT** que le gestionnaire a proposé un projet de création de 14 places dédiées à l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie de Parkinson dans le cadre de sa candidature ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction du dossier ainsi que des échanges conduits avec l'opérateur qu'à travers son projet visant à permettre la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie de Parkinson, le candidat est parvenu à compléter son offre actuelle de manière innovante ;
- CONSIDÉRANT** que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces places seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire, l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le département des Yvelines fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement, et fera l'objet d'un avenant au CPOM ;
- CONSIDÉRANT** que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante objet de la présente autorisation dans un délai de trois ans suivants sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation d'extension de 14 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Repotel » situé 38, rue aux Fleurs - 78960 Voisins-le-Bretonneux, dédiées à l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie de Parkinson est accordée au bénéfice de la SAS « Repotel Voisins le Bretonneux » situé 38, rue aux Fleurs - 78960 Voisins-le-Bretonneux .
- ARTICLE 2^o :** La capacité totale de l'EHPAD « Repotel », géré par la SAS « Repotel Voisins le Bretonneux, est fixée à :
- 88 places d'hébergement permanent dont 14 places dédiées à l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie de Parkinson.
- ARTICLE 3^o :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
- ARTICLE 4^o :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 392 8

Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] accueil pour personnes âgées
Code fonctionnement (type d'activité) : [11] hébergement complet internat
Code clientèle : [711] personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 74

Code discipline : [924] accueil pour personnes âgées
Code fonctionnement (type d'activité) : [11] hébergement complet internat
Code clientèle : [440] MND autres que maladies Alzheimer et maladies apparentées
Capacité autorisée : 14

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 130 9

Code statut : [95] SAS

ARTICLE 5° : Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre, les objectifs pluriannuels à atteindre ainsi que les indicateurs concourant à une évaluation des dispositifs autorisés est conclue concomitamment à la présente décision entre le gestionnaire de l'EHPAD et les autorités de contrôle, et fera l'objet d'un avenant au CPOM.

ARTICLE 6° : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

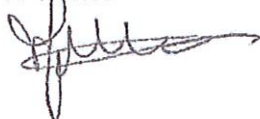
La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9° : Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

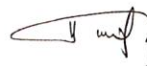
Fait à Versailles, le 19 juin 2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Stéphanie TALBOT
Directrice de l'Autonomie

Pour le Président du Conseil départemental
des Yvelines et par délégation



Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe à l'Autonomie

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle suivi et financement des établissements



Yvelines
Le Département

A0226-394

ARRETE N° 2026-DGAS-077
PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DE LA SUSPENSION D'ACTIVITE
PARTIELLE ET TOTALE DE L'ETABLISSEMENT « DISPOSITIF EDUCATIF
MULTIPOLAIRE DES YVELINES » GERE PAR L'ASSOCIATION L'ESSOR

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-13 et L. 313-14 relatifs à la police administrative des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 221-1 et suivants du même code relatif à la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté conjoint n° LB-N°2019-PESMS-33 du Président du Conseil départemental des Yvelines autorisant l'Association « L'ESSOR », dont le siège se situe au 79 bis rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine, à gérer l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » situé au 2 bis rue des Bourdonnais 78000 Versailles et organisé sur 2 sites « Les Bourdonnais » - 2 bis rue des Bourdonnais 78000 Versailles et « Les Akènes » - 38 route des Loges 78350 Jouy-en-Josas ;

Vu le rapport de contrôle effectué par les services du Département des Yvelines le 30 septembre 2025 sur les sites « Les Bourdonnais » - 2 bis rue des Bourdonnais 78000 Versailles et « Les Akènes » - 38 route des Loges 78350 Jouy-en-Josas ;

Vu les précédents rapports d'inspection menés entre 2021 et 2025 mettant en évidence des manquements graves dans l'organisation et le fonctionnement de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 2025-DGAEFS-088 du 31 octobre 2025 du Président du Conseil départemental des Yvelines portant suspension de l'activité partielle et totale de l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » géré par l'association L'ESSOR ;

Considérant, la visite réalisée par le service d'inspection le 10 juin 2026 faisant suite à l'arrêté n° 2025-DGAEFS-088 du 31 octobre 2025 afin d'évaluer les conditions d'un rétablissement de la capacité d'accueil sur le site « Les Bourdonnais » au regard de la levée des non-conformités constatées, visée par l'arrêté n° 2025-DGAEFS-088 ;

Considérant, le rapport d'inspection du 10 juin 2026, portant sur :

- La gestion des risques et la sécurité physique des enfants accueillis ;
- La santé et gestion des médicaments ;
- La gestion de probité de l'honorabilité du personnel éducatif ;
- La prise en charge éducative sécurisée ;

Considérant, une non-conformité du registre de sécurité en matière d'exercice d'évacuation et de formation des professionnelles sur la conduite à tenir en cas d'incendie, la manœuvre des moyens de secours et l'évacuation ;

Considérant, les risques d'intrusion dans l'établissement et d'accidents domestiques (de la circulation) ;

Considérant, le financement par le Département des Yvelines d'un veilleur de nuit supplémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prononcé :

- **Le renouvellement de la suspension partielle** d'activité de l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » du site « **Les Bourdonnais** », sis 2 bis rue des Bourdonnais 78000 Versailles sur le dispositif « Internat », portant la capacité d'accueil de 24 places pour une durée de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- **Le renouvellement de la suspension totale** d'activité de l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » du site « **Les Akènes** », sis 38 route des Loges 78350 Jouy-en-Josas, sur les dispositifs « Internat » et « Accueil en semi-autonomie » pour une durée de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de l'ESSOR, dont le siège se situe au 79 bis rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine.

Article 4 : La modification de ce présent arrêté sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 30 juin 2026,

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE

AD 226-395

ARRÊTÉ N°2026-DGAS-036

**RELATIF À L'HABILITATION DE L'ASSOCIATION "UN ENFANT UNE FAMILLE" À
MENER DES ACTIONS DE PARRAINAGE EN FAVEUR DES JEUNES PRIS EN CHARGE
PAR LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.221-2-6, D.221-27 à D.221-33,

Vu l'arrêté du 13 janvier 2025 portant approbation de la charte nationale du parrainage d'enfants en France,

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur,

Vu le dossier de demande d'habilitation à mettre en œuvre des actions de parrainage en faveur des jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur le territoire du Département des Yvelines, adressé au Département par l'association "un enfant une famille" le 17 mai 2026,

Considérant l'objectif du Département de favoriser les liens des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le service de l'ASE avec des personnes extérieures aux institutions de protection de l'enfance et pouvant représenter une ressource dans la vie de l'enfant,

Considérant l'intérêt du projet de l'association "un enfant une famille" dans le Département des Yvelines consistant à mettre en œuvre des actions de parrainage en faveur des jeunes pris en charge par le service de l'ASE ;

Considérant que le dossier présenté par l'association "un enfant une famille", dans le cadre de sa demande d'habilitation, répond aux conditions fixées par le Code de l'action sociale et des familles et notamment à son article D.221-30 concernant les pièces justificatives transmises,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1. - L'association "un enfant une famille", dont le siège social se situe au 13 bis rue de Bièvres à Clamart, est habilitée à mettre en œuvre des actions de parrainage en faveur des jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur le territoire du Département des Yvelines.

Article 2. - Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans conformément à l'article D.221-30 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Article 3. - L'habilitation peut être retirée, à titre temporaire ou définitif, en cas de méconnaissance par l'association habilitée, des dispositions des articles L.221-2-6 et D.221-27 à D.221-33 du CASF et après qu'elle a été invitée à présenter ses observations.

Article 4. - Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association habilitée doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

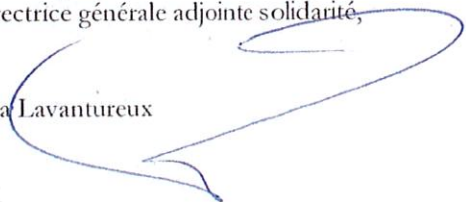
Article 6. - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département et notifié à l'association "un enfant une famille".

Fait à Versailles, le 07 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental

Et par délégation,
La directrice générale adjointe solidarité,

Sandra Lavantureux





Yvelines
Le Département

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE

AD 226-396

ARRÊTÉ N°DGAS-035

**RELATIF À L'HABILITATION DE L'ASSOCIATION "PARRAINS PAR MILLE"
À MENER DES ACTIONS DE PARRAINAGE EN FAVEUR DES JEUNES
PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.221-2-6 et D.221-27 à D.221-33,

Vu l'arrêté du 13 janvier 2025 portant approbation de la charte nationale du parrainage d'enfants en France,

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur,

Vu le dossier de demande d'habilitation à mettre en œuvre des actions de parrainage en faveur des jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur le territoire du Département des Yvelines, adressé au Département par l'association "Parrains par mille" le 22 mai 2026,

Considérant l'objectif du Département de favoriser les liens des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le service de l'ASE avec des personnes extérieures aux institutions de protection de l'enfance et pouvant représenter une ressource dans la vie de l'enfant,

Considérant l'intérêt du projet de l'association "Parrains par mille" dans le Département des Yvelines consistant à mettre en œuvre des actions de parrainage en faveur des jeunes pris en charge par le service de l'ASE,

Considérant que le dossier présenté par l'association "Parrains par mille", dans le cadre de sa demande d'habilitation, répond aux conditions fixées par le Code de l'action sociale et des familles et notamment à son article D.221-30 concernant les pièces justificatives transmises,

Sur proposition de monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1. - L'association "Parrains par mille", dont le siège social se situe au 102C rue Amdot 75011 à Paris est habilitée à mettre en œuvre des actions de parrainage en faveur des jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur le territoire du Département des Yvelines.

Article 2. - Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans conformément à l'article D.221-30 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Article 3. - L'habilitation peut être retirée, à titre temporaire ou définitif, en cas de méconnaissance par l'association habilitée, des dispositions des articles L.221-2-6 et D.221-27 à D.221-33 du CASF et après qu'elle a été invitée à présenter ses observations.

Article 4. - Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association habilitée doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

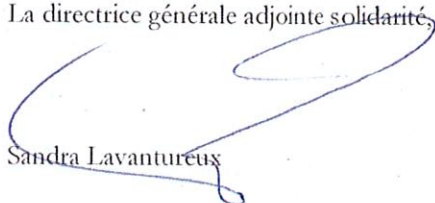
Article 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 6. - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département et notifié à l'association "Parrains par mille".

Fait à Versailles, le 07 JUL. 2026

Le Président du Conseil départemental

Et par délégation,
La directrice générale adjointe solidarité



Sandra Lavantureux



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 2026-397

**ARRETE N°2026-86 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « MULTI
ACCUEIL DE MEULAN EN YVELINES », SITUÉ 32 BIS RUE DE LA FERME DU PARADIS À
MEULAN EN YVELINES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-277 du 5 novembre 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Multi Accueil de Meulan en Yvelines » situé 32 bis rue de la ferme du Paradis à Meulan-en-Yvelines,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du CSP de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 7 juillet 2026, présentés par l'association « CRESCENDO », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 9 juillet 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (*changement d'âges limites des enfants accueillis*) de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Multi Accueil de Meulan en Yvelines » située 32 bis rue de la ferme du Paradis à Meulan-en-Yvelines, gérée par l'association, « CRESCENDO » située 10 rue Vicq d'Azir à Meulan-en-Yvelines dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 40 enfants, âgés de deux mois et demi à jusqu'à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 46 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Dans les grandes crèches (entre 40 et 59 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R. 2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.	

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / $6 \times$ Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)	10.5
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	4
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	6.5

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1.68

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles R. 2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles R. 2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,30 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	40 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6 heures annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R. 2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	525 m ² soit 13.10 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	445 m ²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une

transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-277 du 5 novembre 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

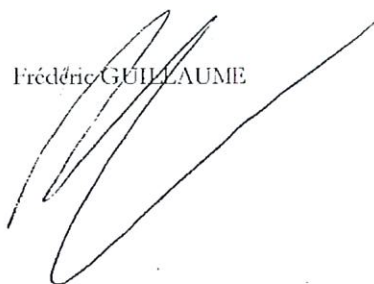
Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 9 juillet 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Qualité d'Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Organigramme non nominatif des équipes pluridisciplinaire
Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (article 15° de l'article R2324-42)

Multi-accueil Crescendo

Num de l'établissement

Catégorie

0

Nombre de Places

40

55

4

ETP de professionnels répondant au
**40% de l'ETP (arrondi)

Volume hebdomadaire d'ouverture de l'établissement (amplitude horaire x nombre de jour d'ouverture hebdomadaire)

10,5

dont

ETP dédié au mission de direction

Effectif de référence (ETP) en ETP

*(Capacité autorisée (places collectives) / 6) x (Volume Horaire Hebdomadaire / 36) (arrondi au dixième le plus proche)

Fonction	Diplôme	ETP sur l'établissement	ETP dédié au mission de direction
Directrice	EJE	1	1
0	0	0	0
0	0	0	0

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	Total ETP sur l'établissement	Total ETP EJE
1	0	1
0	0	

ENCADREMENT DES ENFANTS

Personnel ayant une qualification ou expérience définie par arrêté ministériel (60%)	Total des ETP
6	6

ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

Total des ETP	5
---------------	---

Total des ETP dédiés à l'encadrement des enfants sur l'établissement

11

DONT

6

Personnel Technique	ETP hebdomadaire total dédié aux missions d'entretien, de restauration et de lingerie de sur l'établissement
1,08	



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITE
DIRECTION SANTE PUBLIQUE ET
SOUTIEN DES POPULATIONS
POLE QUALITE D'ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 226-398

**ARRETE N°2026-76 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « SUCRINE »,
SITUÉ 1 BOULEVARD DE MANTES À AUBERGENVILLE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-97 du 25 mars 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Sucrine » situé 1 Boulevard de Mantes à Aubergenville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 26 juin 2026, présentés par la société « La Maison Bleue », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 1^{er} juillet 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (*changement de composition de l'équipe*) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Sucrine » située 1 Boulevard de Mantes à Aubergenville, gérée par la société, « La Maison Bleue » située 148-152 route de la Reine à Aubergenville dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus (veille de leur 4^{ème} anniversaire) et jusqu'à 5 ans révolus en cas de situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs FAJE	
<i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DISS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une des qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / $6 \times$ Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)	3
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	2

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0.30

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants : (Articles R.2324-46-5 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre, si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/par trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ETABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes

sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJF possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	81,4 m ² soit 6,78 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	30 m ²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-I, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.



Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSIION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-97 du 25 mars 2025 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 1^{er} juillet 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME



Organigramme non nominatif de l'équipe pluridisciplinaire

Année de l'arrêté départemental en vigueur (article 15° de l'article R2324-20)

Date de mise à jour

24/06/2026

Nom de l'établissement

SUCRINE

Catégorie

Castelnor

Nombre de places

12

Commune

Volume hebdomadaire d'ouverture de l'établissement (amplitude horaire x nombre de jour d'ouverture hebdomadaire)

52,5

Effectif de référence (EFR) en ETP*

1

*Capacité autorisée (places collectives) / 60 ; (Volume Horaire Hebdomadaire / 36) (arrondi au dixième le plus proche)

52,5

ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

1

**40% de l'EFR (arrondi au 0,5 le plus proche)

0,5

Intervenants	Fonction	Diplôme	ETP dédié aux missions de direction
	Directrice	Auxiliaire de puériculture	0,5

Intervenants	Fonction	Diplôme	ETP dédié aux missions de direction
	Directrice	Auxiliaire de puériculture	0,5

Intervenants	Fonction	Diplôme	ETP dédié aux missions de direction
	Directrice	Auxiliaire de puériculture	0,5

Intervenants	Fonction	Diplôme	ETP dédié aux missions de direction
	Directrice	Auxiliaire de puériculture	0,5

Intervenants	Fonction	Diplôme	ETP dédié aux missions de direction
	Directrice	Auxiliaire de puériculture	0,5

Total des ETP dédiés à l'encadrement des enfants sur l'établissement

Personnel ayant une qualification ou supérieure définie par arrêté ministériel (60%)

ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

Intervenants	Fonction	Diplôme	ETP dédié aux missions de direction
	Directrice	Auxiliaire de puériculture	0,5

ETP hebdomadaire total dédié aux missions d'entretien, de restauration et de lingerie sur l'établissement

0,3



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 226-389

ARRETE N°2026-78 PORTANT DEROGATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-98 du 3 mai 2023, relatif à la modification de fonctionnement (direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume », situé 2 bis rue de Gallieni à Poissy,

Vu les éléments complémentaires reçus le 29 juin 2026 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 22 juin 2026 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « Plume SAS » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume », situé 2 bis rue de Gallieni à Poissy, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 30 juin 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume SAS », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Plume », située 2 bis rue de Gallieni à Poissy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 janvier 2021, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Marie Evon AROKIANATHAN dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants).

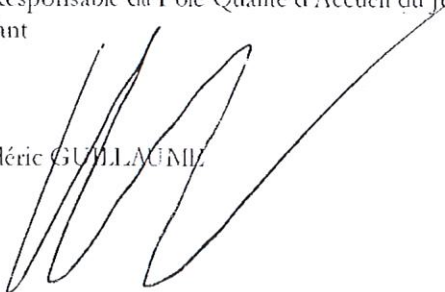
Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 02 JUL. 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Qualité d'Accueil du Jeune
Enfant

Frédéric GUILLEML





Yvelines
Le Département

AD 2026-000

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

**ARRETE N°2026-82 PORTANT TRANSFORMATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « POISSY
NOVEMBRE », SITUÉ 23-25 RUE DU 11 NOVEMBRE A POISSY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-334 du 19 décembre 2024 relatif à la création de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Poissy Novembre » situé 23-25 rue du 11 novembre 1918 à Poissy,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-196 du 28 juillet 2025 relatif à l'extension de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Poissy Novembre » situé 23-25 rue du 11 novembre 1918 à Poissy,

Vu la demande d'avis accompagnée du formulaire CERFA n°17579, formulée par la société « LPCR 2 », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE de droit privé, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), pour la transformation de son EAJE dénommé « Poissy Novembre » situé 23-25 rue du 11 novembre 1918 à Poissy,

Vu l'avis favorable de l'autorité organisatrice rendu par la commune de Poissy en date du 15 décembre 2025,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de transformation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 2 avril 2026, présentés par la société « LPCR 2 », pour l'EAJE précité,

Vu le dossier de mise en œuvre de la transformation, prévu au IV de l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant la mise en œuvre programmée de la transformation de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,

Vu la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du CSP en cas de demande de transformation,

Vu le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 22 juin 2026, signé le 2 juillet 2026.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la transformation de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Poissy Novembre », située 23-25 rue du 11 Novembre 1918 à Poissy, gérée par la société « LPCR 2 » située 7 rue Touzet Gaillard – Immeuble Stories à Saint Ouen dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 34 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à la veille de leur 6^{ème} anniversaire.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 39 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE	
<i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la transformation de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)	8.9
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	3.5
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	5.4

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles R. 2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles R. 2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6 heures annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R. 2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11: ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	230,37 m ² soit 6,56 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	80.34 m ²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au demandeur, soit à compter du 4 juillet 2026, et arrivera à échéance le 3 juillet 2041 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,

- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informerá par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 3 janvier 2040. Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 3 octobre 2040 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-196 du 28 juillet 2025 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

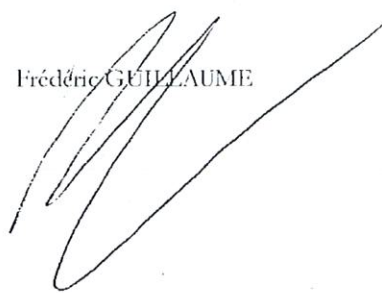
Article 23 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 2 juillet 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Qualité d'Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Frédéric Guillaume.



Yvelines
Le Département

AD 226-401

Direction Générale des Services,
Direction Générale Adjointe des Solidarités,
Direction de la Santé Publique et Soutien des Populations,
Pôle Qualité d'Accueil du Jeune Enfant

**ARRETE N°2026-75 PORTANT TRANSFORMATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ
« GALANGA », SITUÉ « 7 RUE JEAN MERMOZ » À VERSAILLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2025-262 du 15 décembre 2025, relatif à la transformation de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Galanga » situé 7 rue Jean Mermoz à Versailles,

Vu la demande d'avis accompagnée du formulaire CERFA n°17579, formulée par la société « La Maison Bleue », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE de droit privé, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), pour la transformation de son EAJE dénommé « Galanga » situé 7 rue Jean Mermoz à Versailles,

Vu l'avis favorable de l'autorité organisatrice acté par le justificatif d'envoi de la demande d'avis daté d'au moins 4 mois en date du 7 avril 2026,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-18 du CSP de demande d'autorisation de transformation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 16 avril 2026, présentés par la société « La Maison Bleue », pour l'EAJE précité,

Vu le dossier de mise en œuvre de la transformation, prévu au IV de l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant la mise en œuvre programmée de la transformation de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,

Vu la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du CSP en cas de demande de transformation,

Vu le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 22 juin 2026, signé le 24 juin 2026

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la transformation (*augmentation de capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie*) de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Galanga » situé 7 rue Jean Mermoz à Versailles, gérée par la société, « La Maison Bleue » située à 148 Route de la Reine 148-152 à Boulogne-Billancourt, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 40 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus (veille de leur 4^{ème} anniversaire) et jusqu'à 5 ans révolus si handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 46 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE	
<i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans

l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la mise en œuvre de la transformation de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles R. 2324-34 et R.2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)	11 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	4,5 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R.2324-42 du CSP)	6,5 ETP

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0.8 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles R. 2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	40 heures annuelles dont 8h/trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R. 2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11: ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins

et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	181,62 m ² soit 4,54 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	228 m ² soit 5,70 m ² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion

sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au demandeur, soit à compter du 3 juillet 2026, et arrivera à échéance le 2 juillet 2041 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSIION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informerá par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 2 janvier 2040.

Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 2 octobre 2040 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-262 du 15 décembre 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

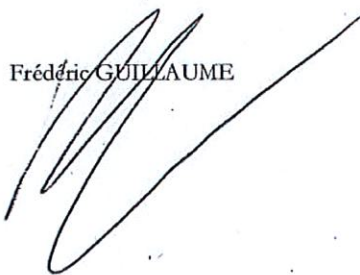
Article 23 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 2 juillet 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Qualité d'Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

**ARRÊTÉ N° AD 2026-268 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION LUDIQUE ET RECREATIVE**

PARC DÉPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIERES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté départemental n° AD-2020-251 en date du 20 juillet 2020, portant règlement de visite sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation ludique et récréative présentée par la Ville de Carrières-sous-Poissy par courriel daté du 20 avril 2026,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe qui s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines ;

Considérant que le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur ;

Considérant que la Ville de Carrières-sous-Poissy a demandé l'autorisation de réaliser une manifestation ludique et récréative le 10 juillet 2026 de 9 h à 19 h dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe ;

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que les activités ne portent pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du Parc ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la Ville de Carrières-sous-Poissy (ci-après le titulaire), représentée par Eddie AÏT, Maire de la commune, Hôtel de Ville - 1 Place Saint-Blaise - 78955 Carrières-sous-Poissy, dûment habilité par le Conseil municipal à organiser Festiv'été, le 10 juillet 2026 de 9 h à 19 h. Cet événement rassemblera environ 300 participants.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'activités ludiques et récréatives dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au périmètre validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation a la charge du balisage du site utilisé pour son activité ludique et récréative et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais de l'organisateur dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, le titulaire remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de l'événement.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance de l'organisateur par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par l'organisateur dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, le titulaire devra fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France entraîne l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

L'organisateur est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

En cas d'annulation de l'événement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par le titulaire ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 6 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

Le logo du Parc départemental du Peuple de l'herbe, celui des Espaces Naturels Sensibles et celui du Département des Yvelines devront figurer sur toutes les publications.

L'appellation exacte du lieu est « Parc départemental du Peuple de l'herbe ».

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre le titulaire et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage ou fanions attachés aux arbres (pointes, clous, agrafes et peinture effaçable interdits). Le balisage sera enlevé, par le titulaire, à la fin de la manifestation.

MATERIEL ET SONORISATION : S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.

Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

SECURITE : Le titulaire devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale des dates et du lieu de la manifestation.

RESPECT DU SITE : le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les participants qu'ils parcourent un

Espace Naturel Sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'une réunion préparatoire précédant l'événement.

REFERENT : Pendant toute la durée de la manifestation, le titulaire prendra l'attache de Mme Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de l'Association « La Galiotte »,

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le 02.07.2026

Eddie Aït

Maire
Vice-Président de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise

Fait à Versailles,

La cheffe de service
Valorisation du patrimoine naturel
et projets écologiques

Agenais

Anne-

Laurence

Anne-Laurence Agenais

Signature numérique
de Agenais Anne-
Laurence
Date : 2026.06.23
17:41:10 +02'00'

LISTE DES ANNEXES :

- Plan
- Règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'Herbe

FESTIV'ETE au PPH

Vendredi juillet de 14h à 18h



1 : Structure gonflable 6-10 ans

2 : Structure gonflable 2-5 ans

3 : Stand petite enfance

4 : Stand médiathèque

5 : Stand maquillage CSC

6 : Stand Ecologie Gpseo

7 : Stand espaces verts

8 : Stand Maison bleue

9 : Stand multisport

10 : Stand Barbapapa

11 : Maison des insectes

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260625-AD-2026-268-AU
Date de réception préfecture : 25/06/2026